



Les Lilas, le 6 mars 2023

Ouverture du cycle de mobilité de printemps 2023-9

La liste des postes ouverts dans les seuls services de notre pôle ministériel est publiée depuis le 1^{er} MARS, dans le cadre son unique cycle de mobilité.

Vous pouvez déposer vos demandes de mobilité jusqu'au **31 mars**, délai de rigueur ! Au-delà, seuls les postes ouverts « au fil de l'eau » vous seront accessibles.

Pour augmenter vos chances, nous vous conseillons de prendre contact sans délai avec le service recruteur et de ne pas attendre le dernier moment pour déposer votre PM104.

Pour mémoire : les mobilités ne sont plus examinées en CAP depuis 2020, mais relèvent d'un processus décrit dans les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité. L'annexe 3 de la note de gestion du cycle de mobilité du printemps 2023 (2023-9) décrit avec précision ce processus.

A savoir !

Les grands principes de la mobilité en matière de publicité des postes, d'égalité de traitement des candidat.es et de respect des priorités légales doivent être appliqués avec la plus grande rigueur. La mobilité prend également en compte la politique de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application du protocole signé le 23 octobre 2019. Par ailleurs, toute discrimination est proscrite dans le traitement des demandes de mobilité.

La suite :

Avis du service d'origine : date limite au vendredi 14 avril 2023

L'avis du service d'origine n'est pas prépondérant ; **il peut en être tenu compte ou pas**. Seulement pour les primo-affectations ou les postes ayant nécessité une formation lourde, cet avis peut être bloquant si la durée d'occupation est jugée trop courte.

NOUVEAUTE 2023 : depuis la publication de l'arrêté du 6 Janvier 2023 ([ici](#)), une liste de postes est soumise à une durée minimum ou maximum d'occupation. Ces mentions doivent obligatoirement apparaître sur la fiche de poste.

Avis du service d'accueil : date limite au vendredi 28 avril 2023

L'avis du service d'accueil est prédominant et au regard des lignes directrices de gestion, est généralement suivi par le ministère à de rares exceptions.

A retenir :

Tout.e candidat.e ayant reçu un avis favorable doit être classé.e par le service recruteur.

Les chefs de service doivent motiver explicitement et précisément les avis défavorables. Les avis défavorables doivent être communiqués aux candidats. Le choix d'émettre un avis défavorable ne doit pas être dévoyé.

Priorités légales

Les candidat.es qui souhaitent mettre en avant une priorité légale de mobilité, doivent le préciser et transmettre les pièces justificatives dès le dépôt de leur candidature. **Sans pièces justificatives dans ce délai, la priorité légale ne peut pas être prise en compte.** Aucune dérogation ne sera acceptée.

Lorsqu'un candidat ou une candidate présente un motif de priorité légale, sa candidature est prioritaire, quel que soit son classement par le service d'accueil.

Les priorités de l'article L442-5 du code général de la Fonction publique (CGFP) (ex article 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) :

En cas de suppression de poste dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, l'agent.e est alors prioritaire sur un.e agent.e invoquant une priorité légale de l'article L512-9 du CGFP.

Les priorités de l'article L512-9 du CGFP (ex article 60 II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) :

Rapprochement de conjoint, handicap, fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, suppression de poste.

L'avis défavorable à des candidatures répondant à un critère de priorité légale **doit être exceptionnel et justifié par l'incompatibilité manifeste et objective entre le profil desdits candidat.es et les compétences attendues sur le poste.** Il doit être motivé avec soin et démontrer en quoi le profil des candidat.es n'est pas adapté au poste, comparer les compétences requises (qui sont décrites dans la fiche de poste) et les compétences des candidat.es telles qu'elles ressortent du CV et/ou de l'entretien. L'expérience peut être un élément pris en compte. **Le mauvais niveau de grade** peut également être un élément mais **ne suffit pas en lui-même pour rejeter une candidature.** Il doit faire l'objet d'un **retour écrit à l'agent.e motivant le rejet, avant la publication des résultats.**

Publication des résultats : 15 au 30 juin 2023

La date prévisionnelle de référence pour l'affectation est fixée au 1er septembre 2023. Celle-ci peut être modulée en fonction des impératifs de l'agent.e et des services de départ et d'arrivée.

La FSU peut vous apporter son appui et signaler des situations particulières à la DRH ministérielle, et cela jusqu'au 28 avril 2023.

Dans le cadre de votre démarche de mobilité, si vous souhaitez évoquer votre situation personnelle, ses particularités : **Contactez la FSU !**

Après discussion avec vous, elle pourra saisir la DRH pour appuyer votre demande.

Pour ce faire une seule adresse : mamobilite.ecologie@fsu.fr



Sne-FSU / SNUit-am-FSU
104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS
Permanence : 01 40 81 22 28/01 40 81 22 37

